



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : [22 juin 2015]

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (AVRIL 2015)

Observateur :

M. le Juge Imani Aboud

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
13/07/2015 14:17**

TABLES DES MATIÈRES

I	INTRODUCTION	3
II	RAPPORT DÉTAILLÉ	3
	<i>A. Mission d'observation des 1^{er} et 2 avril 2015.....</i>	<i>3</i>
	<i>Audience devant la Haute Cour le 1^{er} avril 2015</i>	<i>3</i>
	<i>B. Mission d'observation du 23 au 25 avril 2015.....</i>	<i>6</i>
	<i>Rencontre du 23 avril 2015 avec Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda.....</i>	<i>6</i>
	<i>Rencontre avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, le 23 avril 2015</i>	<i>7</i>
	<i>Rencontre avec Gervais Twahirwa, Directeur général des services généraux du Ministère de la justice, le 24 avril 2015</i>	<i>8</i>
	<i>Rencontre avec James Mugisha, Directeur de la prison, le 24 avril 2015</i>	<i>8</i>
	<i>Rencontre avec Bernard Munyagishari le 24 avril 2015</i>	<i>8</i>
	<i>Rencontre avec Theophile Mbonera, Chef du service juridique du Ministère de la justice, le 25 avril 2015</i>	<i>10</i>
III	CONCLUSION.....	11

I INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire concernant Bernard Munyagishari devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre le Juge Imani Aboud, observateur nommé par le Mécanisme (l'« Observateur »), et divers intervenants au mois d'avril (la « période considérée »).
3. Au cours de la période considérée, l'Observateur a effectué deux missions au Rwanda, les 1^{er} et 2 avril 2015, et du 23 au 25 avril 2015, afin de suivre la procédure engagée contre Bernard Munyagishari.
4. Pendant la période considérée, une audience préalable au procès s'est tenue, le 1^{er} avril 2015¹.
5. L'Observateur a rencontré le directeur de la prison, deux responsables du Ministère de la justice, le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda (le « Barreau »), Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur (l'« Accusation ») et Bernard Munyagishari.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission d'observation des 1^{er} et 2 avril 2015

Audience devant la Haute Cour le 1^{er} avril 2015

7. Le 1^{er} avril 2015 s'est tenue une audience préalable au procès, devant la Chambre de la Haute Cour au complet et en présence de l'Accusé, Bernard Munyagishari. L'Accusation

¹ L'Observateur a assisté à l'audience avec Stella Ndirangu, observateur pendant le mois de mars 2015, dans le cadre d'une introduction pratique au suivi de l'affaire.

était représentée par Jean Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa. Les conseils de la Défense, Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana, n'y ont pas assisté.

8. Tout d'abord, la Haute Cour a observé que Bernard Munyagishari n'était pas représenté et lui a demandé pourquoi. Elle lui a demandé également s'il souhaitait comparaître devant elle sans assistance juridique.
9. Bernard Munyagishari a ensuite informé la Haute Cour que, lorsqu'il signe la dernière page du compte rendu d'audience, généralement à la fin de cette dernière, cela signifie non pas qu'il est d'accord avec la façon dont les audiences sont menées, mais simplement qu'il était présent à l'audience.
10. Au sujet de sa représentation, Bernard Munyagishari a fait savoir que ses conseils avaient écrit au Président du Barreau une lettre² dans laquelle ils expliquaient leurs difficultés à assurer sa défense compte tenu du manque de moyens financiers et matériels, et ajoutaient qu'ils ne pourraient pas être disponibles pour assister à l'audience tant que ces questions ne seraient pas réglées. Il a indiqué qu'il avait reçu une copie de la lettre et qu'il pensait que la Cour avait dû en recevoir une également. Il a expliqué en outre que l'Accusation avait bénéficié de davantage de moyens que la Défense pour préparer son dossier. Il a affirmé que ses conseils continuaient à le représenter, qu'il leur faisait confiance, et que tout ce qu'ils faisaient était dans son meilleur intérêt.
11. Bernard Munyagishari a conclu en disant que si la Haute Cour avait besoin d'en savoir plus au sujet de l'absence de ses conseils à l'audience, elle devrait convoquer toutes les parties concernées afin de déterminer pourquoi ses conseil avaient choisi de commencer à s'occuper de la question des ressources, encore en suspend, avant de se présenter de nouveau devant la Haute Cour.
12. La Haute Cour a dit à Bernard Munyagishari qu'il n'avait pas répondu à la question de savoir s'il allait plaider sans assistance juridique ou avait choisi de ne pas plaider du tout.
13. Bernard Munyagishari a répondu qu'il connaissait bien les tactiques de la Haute Court. Il a déclaré que s'il répondait qu'il allait plaider sans assistance juridique, la Haute Cour le forcerait à être représenté par d'autres avocats, alors qu'il avait confiance en ses conseils.

² Les conseils Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana.

Il a dit qu'il ne pouvait accepter de plaider sans ses conseils et qu'il attendrait qu'ils soient disponibles pour le représenter devant la Haute Cour.

14. La Haute Cour a dit à Bernard Munyagishari qu'en dépit de sa frustration, il n'était pas autorisé à insulter les instances judiciaires.
15. Invitée à s'exprimer par la Haute Cour, l'Accusation a déclaré avoir reçu la lettre écrite par John Hakizimana au Président du Barreau. Selon cette lettre, John Hakizimana ne se présenterait à aucune audience de la Haute Cour tant que ne seraient pas résolus les problèmes en suspend concernant son contrat avec le Ministère de la justice. Faisant observer que le conseil principal, Jean Baptiste Niyibizi, n'était pas non plus à l'audience, l'Accusation a indiqué avoir remarqué qu'elle n'avait pas reçu le moindre courrier de lui et qu'elle ne savait pas, par conséquent, s'il avait écrit une lettre similaire.
16. L'Accusation a fait remarquer qu'il était évident, d'après la lettre de John Hakizimana, que la question du contrat avec le Ministère de la justice était pendante depuis longtemps étant donné que les conseils n'avaient eu de cesse de répéter qu'ils n'étaient pas satisfaits du contrat proposé par le Ministère de la justice. Elle était d'avis que s'ils n'étaient pas d'accord avec les termes du contrat proposé par le Ministère de la justice, prévu dans les limites de ce que celui-ci pouvait proposer, ils avaient le droit de ne pas les accepter, ce qu'ils avaient fait en ne se présentant pas devant la Haute Cour. Elle a demandé que celle-ci prenne acte de ce qu'ils avaient refusé de le représenter et rende une décision officielle soulignant que la façon dont ils avaient choisi de cesser de représenter Bernard Munyagishari n'étaient pas conforme à la procédure. Elle a ajouté que la Haute Cour devrait en outre conclure que l'Accusé n'était pas représenté et ordonner aux instances compétentes de nommer de nouveaux conseils pour le représenter.
17. L'Accusation a fait valoir que, de son point de vue, les nouveaux conseils accepteraient le contrat avec le Ministère de la justice. Elle a en outre réaffirmé qu'un accusé indigent n'était pas en droit de choisir son conseil et que cela restait vrai au-delà de la juridiction du Rwanda, et elle a ajouté qu'elle avait déjà donné à la Haute Cour des exemples de jurisprudences en ce sens, y compris issue du TPIR.
18. Après avoir entendu les parties, la Cour a reconnu avoir reçu les lettres de Jean Baptiste Niyibizi et John Hakizimana, dans lesquelles les conseils expliquaient non pas qu'ils ne représentaient plus Bernard Munyagishari, mais qu'ils étaient toujours en négociation

avec le Ministère de la justice sur des questions encore en suspend concernant leur contrat. La Haute Cour a en outre fait remarquer que Bernard Munyagishari avait indiqué qu'il ne pouvait pas plaider sans assistance et que, pour ces deux raisons, elle estimait nécessaire d'ajourner l'audience jusqu'au 3 juin 2015 à 8 h 30, convaincue de donner ainsi assez de temps aux conseils pour qu'ils résolvent les questions encore en suspend relativement à leur contrat et, partant, que Bernard Munyagishari puisse se présenter devant elle en bénéficiant d'une assistance juridique.

B. Mission d'observation du 23 au 25 avril 2015

Rencontre du 23 avril 2015 avec Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda

19. Le 23 avril 2015, l'Observateur a rencontré Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda, afin de discuter de l'affaire *Munyagishari*.
20. Victor Mugabe a informé l'Observateur que Bernard Munyagishari avait refusé d'accepter l'assistance d'un avocat nommé par le Barreau au début de la procédure le concernant. Il avait, au lieu de cela, choisi Jean Baptist Niyibizi et John Hakizimana et le Barreau les avaient officiellement nommés. Victor Mugabe a indiqué que le Barreau n'avait pas donné à Bernard Munyagishari une liste d'avocats afin qu'il choisisse les siens. Il a ajouté que la loi n'y oblige pas le Barreau.
21. Victor Mugabe a fait remarquer qu'aucun contrat n'avait été signé entre les conseils de Bernard Munyagishari et le Ministère de la justice parce que Bernard Niyibizi avait refusé la somme de 15 millions de francs rwandais proposée par le Ministère de la justice, au motif qu'elle était très modique. Il a en outre déclaré que le Barreau avait organisé une rencontre entre le Ministère et les conseils au sujet des frais d'enquêtes. Il a reconnu la possibilité que des avocats considèrent insuffisante la somme de 15 millions de francs rwandais, mais que cela dépendait de leur appréciation de la charge de travail à venir. Il a ajouté que selon les dossiers du Barreau dans l'affaire *Munyagishari*, les conseils n'avaient pas reçu le moindre paiement.
22. Victor Mugabe a expliqué que si des avocats de la Défense nommés par le Barreau se plaignent de ne pas être assez payés, le Barreau peut, s'il le juge nécessaire, négocier avec les autorités gouvernementales responsables de leur rétribution. Il a précisé, toutefois, que

selon la bonne pratique en la matière, si un conseil estime ne pas pouvoir accepter une affaire qu'on lui a attribuée, au motif qu'il n'est pas assez rémunéré, il lui est possible de se démettre de son mandat afin que le Président du Barreau puisse le confier à quelqu'un d'autre.

Rencontre avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, le 23 avril 2015

23. L'Observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, le 23 avril 2015. Depuis l'ouverture du procès devant la Haute Cour, a-t-il déclaré, aucun progrès n'a été fait, et même les déclarations liminaires n'ont pas été prononcées. Il a fait observer que Bernard Munyagishari avait fait part de ses préoccupations concernant la langue utilisée par la Haute Cour et que la question avait finalement été résolue grâce à la décision de traduire les audiences en français.
24. Jean Bosco Mutangana a fait savoir également que Bernard Munyagishari n'avait pas déposé les formulaires prévus pour les accusés indigents et que, par conséquent, rien n'avait été fait pour faciliter le paiement de ses conseils.
25. Jean Bosco Mutangana a indiqué que lorsque Bernard Munyagishari était arrivé au Rwanda, il avait informé la Haute Cour qu'il n'avait pas les moyens de payer des avocats pour le représenter. Une demande a alors été immédiatement adressée au Barreau pour solliciter son assistance et il a donné son accord pour que des avocats travaillent à titre gracieux. Le Ministère de la justice est ensuite intervenu également puisqu'il gère le système d'aide juridictionnelle, et il a demandé à Bernard Munyagishari de remplir le formulaire prévu pour les accusés indigents, mais Bernard Munyagishari s'y est refusé jusqu'à présent. Les conseils Jean-Baptiste Niyibizi et John Hakizimana ont néanmoins continué à représenter Bernard Munyagishari à l'audience jusqu'au 1^{er} avril 2015, jour où ils ont écrit à la Haute Cour pour l'informer qu'ils cessaient temporairement de représenter Bernard Munyagishari étant donné qu'ils n'en avaient pas les moyens.
26. Jean Bosco Mutangana s'est demandé pourquoi les conseils de la Défense ne voulaient pas signer de contrat avec le Ministère de la justice, ce qui faciliterait leur représentation de Bernard Munyagishari. Selon lui, l'insatisfaction des conseils par rapport au contrat

était peut-être due au fait que le conseil principal de Jean-Baptiste Niyibizi était également conseil dans l'affaire *Uwinkindi*³.

Rencontre avec Gervais Twahirwa, Directeur général des services généraux du Ministère de la justice, le 24 avril 2015

27. L'Observateur a rencontré Gervais Twahirwa, Directeur général des services généraux du Ministère de la justice, le 24 avril 2015. Il représentait le Secrétaire permanent, absent en raison d'activités officielles. Il a fait remarquer que les conseils de la Défense de Bernard Munyagishari se plaignaient de ne pas avoir été payés pour le représenter, mais que cette plainte était sans fondement étant donné qu'ils n'avaient pas présenté la moindre facture au Ministère de la justice pour être rétribués. Il a affirmé que le Ministère de la justice n'avait jamais manqué à son obligation de rétribuer des conseils de la Défense.

Rencontre avec James Mugisha, Directeur de la prison, le 24 avril 2015

28. Le 24 avril 2015, l'Observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali. Il a fait savoir que son bureau n'avait reçu aucune plainte de la part de Bernard Munyagishari. Il a ajouté que les accusés se présentaient devant les tribunaux à chaque fois qu'ils y étaient convoqués, qu'ils recevaient une nourriture convenable et qu'on leur donnait d'autres ressources, mais qu'ils n'étaient pas satisfaits de leur approvisionnement en papier, encre, stylos et autres articles semblables qu'ils demandaient à obtenir. Il a signalé qu'un nouveau système avait été mis en place, selon lequel tout accusé qui demandait des fournitures devait indiquer, dans un carnet prévu à cet effet, l'article qu'il avait pris et la durée de son utilisation. Il a ajouté que ce système avait pour but de rendre les accusés responsables de l'utilisation des fournitures.

29. S'agissant des soins médicaux, James Mugisha a déclaré que les accusés étaient soignés à l'hôpital King Faisal et que la prison prenait en charge 100 % des frais médicaux.

Rencontre avec Bernard Munyagishari le 24 avril 2015

30. L'Observateur a rencontré Bernard Munyagishari le 24 avril 2015 à la prison centrale de Kigali. La rencontre s'est déroulée avec l'aide d'un interprète.

³ Dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi, n° MICT-12-25.

31. Bernard Munyagishari s'est dit préoccupé par le paragraphe 53 ii) du rapport de suivi pour février 2015, disant que la description qui y était donnée du contenu du dossier de l'instance était mensongère, et il a demandé à l'Observateur de réexaminer le dossier⁴. Il a répété que, comme il en avait fait part avec préoccupation à la Haute Cour, il ne serait pas en mesure de suivre la procédure et de préparer efficacement sa défense si les éléments du dossier n'étaient pas traduits en français. Il a ajouté que le moment où il avait déposé son appel illustre bien cette situation, étant donné qu'il n'avait pas sollicité les services d'un enquêteur car il n'avait pas été en mesure de suivre la procédure.

32. [REDACTED]

33. [REDACTED]

⁴ Voir Rapport de suivi (février 2015), par. 53 i), ii) et 69, concernant la demande faite par Bernard Munyagishari pour que les comptes rendus d'audience soient traduits en français.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Rencontre avec Theophile Mbonera, Chef du service juridique du Ministère de la justice, le 25 avril 2015

34. L'Observateur a rencontré Théophile Mbonera, chef du service juridique du Ministère de la justice, le 25 avril 2015. Il représentait le Secrétaire permanent, qui était à l'étranger à ce moment-là. Il a fait remarquer que Bernard Munyagishari ne voulait pas demander le bénéfice d'une aide juridictionnelle dans le respect des règlements applicables. Il a dit que le Ministère de la justice avait informé Bernard Munyagishari des conditions juridiques applicables et lui avait donné copie des instructions à suivre pour obtenir une aide juridictionnelle, lesquelles lui impose de remplir des formulaires de demande à cet effet, comme tout accusé indigent.
35. Théophile Mbonera a fait savoir que le Ministère de la justice avait récemment répondu à la lettre que les conseils de Bernard Munyagishari avait adressée au Barreau, avec copie au Ministère. Il était indiqué dans cette lettre que Bernard Munyagishari avait suivi les procédures nécessaires pour demander à bénéficier d'une aide juridictionnelle. Théophile Mbonera a affirmé que Bernard Munyagishari n'avait jamais présenté de demande d'aide juridictionnelle et que, par conséquent, il ne disait pas la vérité en affirmant le contraire. Théophile Mbonera a ajouté que le Ministère était disposé à aider les accusés indigents, comme il l'avait fait dans l'affaire *Bandora*, qui s'était très bien déroulée.
36. Théophile Mbonera a fait observer qu'un montant de 15 millions de francs rwandais avait été bloqué par le Ministère de la justice après la tenue de consultations formelles avec le Barreau. Il a expliqué que le Ministère avait fixé à 400 000 francs rwandais la somme allouée aux conseils exerçant dans des affaires ordinaires, ce qui montrait bien l'importance accordée par le Ministère aux affaires renvoyées. Il a également indiqué que le Ministère s'attendait à ce que la somme fixée soit modifiée avec le temps, mais que cela n'aurait aucune incidence sur les contrats actuels. Il a ajouté que le Ministère traitait les affaires concernant Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi comme n'importe quelle autre affaire renvoyée.

III CONCLUSION

37. L'Observateur se tient à disposition pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 22 juin 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Imani Aboud
Dar-es-Salaam (Tanzanie)